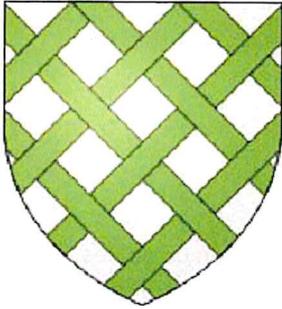


REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 095 504 22 O1024 T01

Déposé le : 20/12/2024

Dépôt affiché le : 27/12/2024

Complété le : 20/12/2024

Demandeur : Monsieur FERNANDEZ Kévin

Nature des travaux : Démolition d'une annexe

Construction maison individuelle RdeC + combles lot 2

Sur un terrain sis à : 36 rue de l'Isle-Adam HAMEAU

DE PREROLLES à PRESLES (95590)

Référence(s) cadastrale(s) : 95504 E 728, 95504 E 730

COMMUNE de PRESLES

ARRÊTÉ

accordant un transfert permis de construire au nom de la commune de PRESLES

Le Maire de la Commune de PRESLES

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 décembre 2024 par Monsieur FERNANDEZ Kévin,
Vu l'objet de la demande

- pour Démolition d'une annexe Construction maison individuelle RdeC + combles lot 2 ;
- sur un terrain situé 36 Rue de l'Isle-Adam HAMEAU DE PREROLLES à PRESLES (95590) ;
- pour une surface de plancher créée de 88 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;R 421-1 et suivants, L 331-2 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014,modifié le 20 avril 2017,modifié le 6 décembre 2018,révisé le 9 décembre 2021 ;

Vu le permis de construire d'origine N° 095 504 22 O 1024 délivré le 10 mars 2023 à M MAIRESSE Jérôme

Vu la demande de transfert du permis de construire N° 095 504 22 O 1024T1 déposé par M FERNANDEZ Kévin en date du 20 décembre 2024.

Vu l'accord écrit en date du 20 décembre 2024 de M MAIRESSE Jérôme bénéficiaire du permis de construire d'origine.

Vu l'avis favorable de M le Maire en date du 20 décembre 2024 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire dont est titulaire M MAIRESSE Jérôme est transféré au bénéfice de M FERNANDEZ Kevin.

Article 2

Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis de construire d'origine dont les clauses, conditions et prescriptions sont maintenues et devront être respectées

Article 3

Sont tenus solidairement au paiement de la taxe d'aménagement et autres taxes d'urbanisme, les titulaires successifs de l'autorisation de construire.

Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PRESLES, le 16 JAN. 2025
Le Maire,


 Céline CAUDRON
Maire de Presles

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NB : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

DROIT DES TIERS

Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

VALIDITE

Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)

ASSURANCE

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite). En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

